

N° 8

23 DÉC.
2004

Page 2629
à 2672

Le

BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

**NUMÉRO
HORS-SÉRIE**

● **RÉNOVATION**

**DES DIPLÔMES PROFESSIONNELS
DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

ministère
éducation
nationale
enseignement
supérieur
recherche



VOLUME 32

RÉNOVATION

DES DIPLÔMES PROFESSIONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

VOLUME 32

BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES - CRÉATION

2633 **Métiers de la plasturgie**
A. du 21-10-2004. JO du 3-11-2004 (NOR : MENE0402389A)

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE - MISES EN CONFORMITÉ

2637 **Assistant technique en instruments de musique à quatre options : accordéon, guitare, instruments à vent et piano**
A. du 27-10-2004. JO du 11-11-2004 (NOR : MENE0402429A)

2644 **Art du bijou et du joyau**
A. du 27-10-2004. JO du 13-11-2004 (NOR : MENE0402430A)

2647 **Agent d'accueil et de conduite routière, transport de voyageurs**
A. du 8-11-2004. JO du 18-11-2004 (NOR : MENE0402497A)

2651 **Dessinateur d'exécution en communication graphique**
A. du 9-11-2004. JO du 23-11-2004 (NOR : MENE0402527A)

2655 **Ébéniste**
A. du 27-10-2004. JO du 13-11-2004 (NOR : MENE0402427A)

2658 **Horlogerie**
A. du 27-10-2004. JO du 11-11-2004 (NOR : MENE0402428A)

2661 **Vannerie**
A. du 27-10-2004. JO du 11-11-2004 (NOR : MENE0402431A)

2664 **Agent vérificateur d'appareils extincteurs**
A. du 21-10-2004. JO du 3-11-2004 (NOR : MENE0402386A)

2667 **Mécanicien cellules d'aéronef**
A. du 21-10-2004. JO du 3-11-2004 (NOR : MENE0402385A)

MENTION COMPLÉMENTAIRE - CRÉATION

2670 **Agent transport exploitation ferroviaire**
A. du 15-10-2004. JO du 29-10-2004 (NOR : MENE0402339A)

Les textes ci-après ne figurent pas dans ce volume. Ils ont déjà fait l'objet d'une publication.

TEXTES GÉNÉRAUX

- Décret n° 2004-1166 du 2-11-2004 modifiant le décret n° 95-663 du 9-5-1995 modifié portant règlement général du baccalauréat professionnel. JO du 4-11-2004
- B.O. n° 42 du 18-11-2004 (NOR : MENE0401680D)

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL - RÉNOVATION

- Spécialité cultures marines
A. du 30-9-2004. JO du 14-10-2004 - B.O. n° 40 du 4-11-2004
(NOR : MENE0402202A)

MENTION COMPLÉMENTAIRE - ABROGATIONS

- Aluminium-produits de synthèse
A. du 22-9-2004. JO du 1-10-04 - B.O. n° 38 du 21-10-2004 (NOR : MENE0402131A)
- Maçonnerie de briques
A. du 22-9-2004. JO du 1-10-04 - B.O. n° 38 du 21-10-2004 (NOR : MENE0402132A)



Directeur de la publication : Pierre Maurel - **Directrice de la rédaction** : Nicole Krasnopolski -
Rédacteur en chef : Jacques Aranas - **Rédactrice en chef adjointe** : Laurence Martin - **Rédacteur en chef adjoint** (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction** : Micheline Burgos - **Préparation technique** : Monique Hubert - **Chef-maquetiste** : Bruno Lefebvre - **Maquetistes** : Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Eric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION** : Délégation à la communication, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 55 55 29 47
● **DIFFUSION ET ABONNEMENTS** : CNDP Abonnement, B-750-60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13.
● **Le B.O.** est une publication du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

● Le numéro : 2,40 € ● Abonnement annuel : 80 € ● ISSN 1254-7131 ● CPPAP n°777 AD - Imprimerie : Actis.

MÉTIER DE LA PLASTURGIE

A. du 21-10-2004. JO du 3-11-2004

NOR : MENE0402389A

RLR : 543-0b

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 87-851 du 19-10-1987 mod. ; A. du 23-8-1990 mod. ; A. du 29-7-1992 mod. ; A. du 29-7-1992 ; A. du 26-4-1995 ; A. du 5-8-1998 mod. ; A. du 20-11-2000 ; A. du 17-7-2001 mod. ; avis de la CPC de la chimie du 24-6-2004

Article 1 - Il est créé un brevet d'études professionnelles métiers de la plasturgie dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel de certification de ce brevet d'études professionnelles figure en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au brevet d'études professionnelles métiers de la plasturgie comporte un stage de trois semaines en entreprise défini en annexe II au présent arrêté.

Article 4 - Le brevet d'études professionnelles métiers de la plasturgie peut être obtenu en postulant simultanément la totalité des domaines de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé et dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 ci-dessous.

Article 5 - L'examen du brevet d'études professionnelles métiers de la plasturgie comporte sept épreuves regroupées en six domaines et deux épreuves facultatives. La liste des domaines, des épreuves et le règlement d'examen figurent en annexe III au présent arrêté.

La définition des épreuves figure en annexe IV au présent arrêté.

Article 6 - Pour se voir délivrer le brevet d'études professionnelles métiers de la plasturgie par la voie de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit obtenir, d'une part, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines, d'autre part, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel.

Article 7 - La délivrance du diplôme, pour les candidats cités au 2ème alinéa du présent article, fait l'objet d'une dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 29 juillet 1992 modifié susvisé, fixant les modalités d'organisation et de prise en compte des épreuves organisées sous forme d'un contrôle en cours de formation en établissement ou en centre de formation d'apprentis et en entreprise pour la délivrance des brevets d'études professionnelles et certificats d'aptitude professionnelle.

Les candidats scolaires, en établissements publics ou privés sous contrat, les apprentis en centre de formation d'apprentis ou sections d'apprentissage habilités et les candidats relevant de la formation professionnelle continue en établissements publics, sont évalués intégralement, pour les épreuves professionnelles, sous forme d'un contrôle en cours de formation.

Article 8 - L'absence à une épreuve est éliminatoire. Toutefois, dûment justifiée,

cette absence donne lieu à l'attribution de la note zéro.

Tout candidat ajourné conserve pendant cinq ans les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines ou aux épreuves, à compter de leur date d'obtention.

Article 9 - Les correspondances entre les épreuves ou domaines des examens organisés conformément à l'arrêté du 23 août 1990, portant création de l'option plastiques et composites du brevet d'études professionnelles mise en œuvre des matériaux et les épreuves ou domaines de l'examen organisé conformément au présent arrêté sont précisées en annexe V au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines et aux épreuves des examens subis selon les dispositions de l'arrêté cité au premier alinéa et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à ce même alinéa, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 10 - La première session d'examen du brevet d'études professionnelles métiers de la

plasturgie organisée conformément aux dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2007.

Article 11 - La dernière session d'examen de l'option plastiques et composites du brevet d'études professionnelles mise en œuvre des matériaux créée par arrêté du 23 août 1990 aura lieu en 2006. À l'issue de cette session d'examen, cette option est **abrogée**.

Article 12 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Patrick GÉRARD

Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après.

L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP.

L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>

Annexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES DES MÉTIERS DE LA PLASTURGIE					
INTITULÉ DES ÉPREUVES	UNITES	COEFF.	SCOLAIRE (établissements publics et privés sous contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements publics)	SCOLAIRE (établissements privés hors contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage non habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements privés) ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS INDIVIDUELS	DURÉE DE L'ÉPREUVE PONCTUELLE
Domaine professionnel					
EP1 - Préparation d'une production	U1	8	CCF*	ponctuelle pratique	5 h**
EP2 - Mise en œuvre d'une production	U2	9 ⁽¹⁾	CCF	ponctuelle pratique	5 h** + VSP ⁽²⁾
Domaines généraux					
EG1 - Français	U3	4		ponctuelle écrite	2 h
EG2 - Mathématiques - Sciences physiques	U4	4		ponctuelle écrite	2 h
EG3 - Histoire-géographie	U5	1		ponctuelle écrite	1 h
EG4 - Langue vivante étrangère ⁽³⁾	U6	1		ponctuelle écrite	1 h
EG5 - Éducation physique et sportive	U7	1	CCF	ponctuelle	
Épreuves facultatives⁽⁴⁾					
Langue vivante étrangère ⁽⁵⁾				ponctuelle orale	20 min
Éducation esthétique			CCF	Écrite	1 h 30 min

* CCF : contrôle en cours de formation

** Durée à augmenter éventuellement du temps de polymérisation nécessaire

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle

(2) Orale : 20 mn ou écrite 30 mn sur décision du recteur ;

(3) Ne sont autorisées à l'examen que les langues vivantes enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur ;
(4) L'une des deux épreuves au choix du candidat. Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme.

(5) L'épreuve n'est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

Annexe V

TABEAU DE CORRESPONDANCE

BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES MISE EN ŒUVRE DES MATÉRIAUX Option plastiques et composites (arrêté du 23 août 1990) Dernière session 2006	BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES MÉTIERS DE LA PLASTURGIE régé par l'arrêté du 21 octobre 2004 1ère session 2007
Domaines généraux	
Épreuve EG1 Français	Épreuve EG1 Français
Épreuve EG2 Mathématiques-sciences physiques	Épreuve EG2 Mathématiques-sciences physiques
Épreuve EG3 Histoire-géographie	Épreuve EG3 Histoire-géographie
Épreuve EG4 Langue vivante étrangère	Épreuve EG4 Langue vivante étrangère
Épreuve EG5 Éducation physique et sportive	Épreuve EG5 Éducation physique et sportive
Épreuve facultative	Épreuve facultative
Domaine professionnel	
Épreuve EP2 Mise en œuvre	Épreuve EP2 Mise en œuvre d'une production

ASSISTANT TECHNIQUE EN INSTRUMENTS DE MUSIQUE À QUATRE OPTIONS : ACCORDÉON, GUITARE, INSTRUMENTS À VENT ET PIANO

A. du 27-10-2004. JO du 11-11-2004
NOR : MENE0402429A
RLR : 545-0c
MEN - DESCO A6

Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 mod. ; A. du 17-6-2003 ; avis de la CPC des arts appliqués du 18-3-2004

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle assistant technique en instruments de musique à quatre options : accordéon, guitare, instruments à vent et piano sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle figurent en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle assistant technique en instruments de musique à quatre options : accordéon, guitare, instruments à vent et piano comporte une période de formation en milieu professionnel de douze semaines, définie en annexe II au présent arrêté.

Article 4 - Ce certificat d'aptitude professionnelle est organisé en sept unités obligatoires qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

Article 6 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen sous la forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Article 7 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 5 septembre 2001 portant définition et fixant les conditions de délivrance du certificat d'aptitude



professionnelle assistant technique en instruments de musique à quatre options : accordéon, guitare, instruments à vent et piano et les épreuves de l'examen organisé conformément au présent arrêté sont précisées en annexe V au présent arrêté.

Toute note obtenue aux épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté précité du 5 septembre 2001 est, à la demande du candidat et pour sa durée de validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 8 - La première session du certificat d'aptitude professionnelle assistant technique en instruments de musique à quatre options : accordéon, guitare, instruments à vent et piano régi par le présent arrêté aura lieu en 2006.

L'arrêté du 5 septembre 2001 portant définition et fixant les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle assistant technique en instruments de musique à quatre

options : accordéon, guitare, instruments à vent et piano est **abrogé** à l'issue de la dernière session qui aura lieu en 2005.

Article 9 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Patrick GÉRARD

Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après.

L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/>

Annexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN (COMMUN AUX QUATRE OPTIONS)

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE ASSISTANT TECHNIQUE EN INSTRUMENTS DE MUSIQUE			SCOLAIRES (établissements publics et privés sous contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements publics)	SCOLAIRES (établissements privés hors contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage non habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements privés) ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS INDIVIDUELS	
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF	MODE	MODES	DURÉE
Unités professionnelles					
EP1 : Pratique professionnelle	UP1	11 ⁽¹⁾	CCF*	ponctuelle pratique et écrite	13 à 17 h ⁽²⁾
EP2 : Technologie, étude de construction	UP2	4	CCF	ponctuelle écrite	4 h
EP3 : Culture professionnelle	UP3	2	CCF	ponctuelle écrite	2 h
Unités d'enseignement général					
EG1 : Français et histoire-géographie	UG1	3	CCF	ponctuelle écrite et orale	2 h 15
EG2 : Mathématiques-sciences	UG2	2	CCF	ponctuelle écrite	2 h
EG3 : Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF	ponctuelle	
EG4 : Langue vivante ⁽³⁾	UG4	1	CCF	ponctuelle orale	20 min

* CCF : *contrôle en cours de formation*

(1) *Dont coefficient 1 pour la Vie sociale et professionnelle*

(2) *Dont 1 h pour la Vie sociale et professionnelle*

(3) *Ne sont autorisées à l'examen que les langues vivantes étrangères enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur.*

Annexe V

TABEAU DE CORRESPONDANCE DES ÉPREUVES

CAP FACTEUR DE GUITARE arrêté du 23-8-1990	CAP ASSISTANT TECHNIQUE EN INSTRUMENTS DE MUSIQUE OPTION GUITARE arrêté du 5-9-2001	CAP ASSISTANT TECHNIQUE EN INSTRUMENTS DE MUSIQUE OPTION GUITARE arrêté du 5-9-2001	CAP ASSISTANT TECHNIQUE EN INSTRUMENTS DE MUSIQUE OPTION GUITARE défini par l'arrêté du 27 octobre 2004
Dernière session 2002	Sessions 2003-2004	Session 2005	1ère session 2006
Domaine professionnel ⁽¹⁾	Domaine professionnel ⁽¹⁾	Domaine professionnel ⁽¹⁾	Ensemble des unités professionnelles
EP2/UT : Mise en œuvre	EP1/U1 : Pratique professionnelle	EP1/U1 : ⁽²⁾ Pratique professionnelle	UP1 : Pratique professionnelle
EP1+EP3 ⁽³⁾ : Dessin technique + technologie, histoire de la musique	EP2 ⁽⁴⁾ : Culture professionnelle	EP2 ⁽⁴⁾ : Culture professionnelle	UP2 + UP3 : Technologie, étude de construction + culture professionnelle
Domaines généraux	Domaines généraux	Unités générales	Unités générales
EG1 : Expression française	EG1 : Expression française	UG1 : Français et histoire-géographie	UG1 : Français et histoire-géographie
EG2 : Mathématiques-sciences physiques	EG2 : Mathématiques-sciences physiques	UG2 : Mathématiques-sciences	UG2 : Mathématiques-sciences
EG3 : Vie sociale et professionnelle	EG3 : Vie sociale et professionnelle		
EG4 : Langue vivante	EG4 : Langue vivante	UG4 : Langue vivante	UG4 : Langue vivante
EG5 : Éducation physique et sportive	EG5 : Éducation physique et sportive	UG3 : Éducation physique et sportive	UG3 : Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

(1) La note moyenne supérieure ou égale à 10/20 obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par les arrêtés du 23-8-1990 et du 5-9-2001 peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par les dispositions du présent arrêté.

(2) Lorsqu'elle a été obtenue avant 2005, la note EP1 est affectée du coefficient total de l'épreuve incluant la vie sociale et professionnelle.

(3) Les notes égales ou supérieures à 10/20 obtenues à chacune des épreuves EP1 dessin technique, EP3 technologie, histoire de la musique du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 23-8-1990 donnent lieu au calcul d'une note moyenne qui peut être reportée sur les épreuves EP2 du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 5-9-2001 ou sur les épreuves UP2 et UP3 du diplôme régi par le présent arrêté.

(4) La note obtenue à l'épreuve EP2 du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 5-9-2001 peut-être, pendant sa durée de validité, reportée sur les épreuves UP2 et UP3 du diplôme régi par le présent arrêté.

N.B. - Toute note obtenue aux épreuves, à compter du 1er septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

CAP FACTEUR D'INSTRUMENTS À VENT arrêté du 23-8-1990	CAP ASSISTANT TECHNIQUE EN INSTRUMENTS DE MUSIQUE option instruments à vent arrêté du 5-9-2001	CAP ASSISTANT TECHNIQUE EN INSTRUMENTS DE MUSIQUE option instruments à vent arrêté du 5-9-2001	CAP ASSISTANT TECHNIQUE EN INSTRUMENTS DE MUSIQUE option instruments à vent défini par l'arrêté du 27 octobre 2004
Dernière session 2002	Sessions 2003/2004	Session 2005	1ère session 2006
Domaine professionnel ⁽¹⁾	Domaine professionnel ⁽¹⁾	Domaine professionnel ⁽¹⁾	Ensemble des unités professionnelles
EP2/UT : Mise en œuvre	EP1/U1 : Pratique professionnelle	EP1/U1 ⁽²⁾ : Pratique professionnelle	UP1 : Pratique professionnelle
EP1+EP3 ⁽³⁾ : Dessin technique + technologie, histoire de la musique	EP2 ⁽⁴⁾ : Culture professionnelle	EP2 ⁽⁴⁾ : Culture professionnelle	UP2 + UP3 : Technologie, étude de construction + culture professionnelle
Domaines généraux	Domaines généraux	Unités générales	Unités générales
EG1 : Expression française	EG1 : Expression française	UG1 : Français et histoire-géographie	UG1 : Français et histoire-géographie
EG2 : Mathématiques- sciences physiques	EG2 : Mathématiques- sciences physiques	UG 2 : Mathématiques -sciences	UG 2 : Mathématiques -sciences
EG3 : Vie sociale et professionnelle	EG3 : Vie sociale et professionnelle		
EG4 : Langue vivante	EG4 : Langue vivante	UG4 : Langue vivante	UG4 : Langue vivante
EG 5 : Éducation physique et sportive	EG 5 : Éducation physique et sportive	UG 3 : Éducation physique et sportive	UG 3 : Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

(1) La note moyenne supérieure ou égale à 10/20 obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par les arrêtés du 23-8-1990 et du 5-9-2001 peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par les dispositions du présent arrêté.

(2) Lorsqu'elle a été obtenue avant 2005, la note EP1 est affectée du coefficient total de l'épreuve incluant la Vie sociale et professionnelle.

(3) Les notes égales ou supérieures à 10/20 obtenues à chacune des épreuves EP1 dessin technique, EP3 technologie, histoire de la musique du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 23-8-1990 donnent lieu au calcul d'une note moyenne qui peut être reportée sur les épreuves EP2 du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 5-9-2001 ou sur les épreuves UP2 et UP3 du diplôme régi par le présent arrêté.

(4) La note obtenue à l'épreuve EP2 du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 5-9-2001 peut-être, pendant sa durée de validité, reportée sur les épreuves UP2 et UP3 du diplôme régi par le présent arrêté.

N.B. - Toute note obtenue aux épreuves, à compter du 1er septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

CAP FACTEUR DE PIANOS arrêté du 24-8-1994	CAP ASSISTANT TECHNIQUE EN INSTRUMENTS DE MUSIQUE option piano arrêté du 5-9-2001	CAP ASSISTANT TECHNIQUE EN INSTRUMENTS DE MUSIQUE option piano arrêté du 5-9-2001	CAP ASSISTANT TECHNIQUE EN INSTRUMENTS DE MUSIQUE option piano Défini par l'arrêté du 27 octobre 2004
Dernière session 2002	Sessions 2003/2004	Session 2005	1ère session 2006
Domaine professionnel ⁽¹⁾	Domaine professionnel ⁽¹⁾	Domaine professionnel ⁽¹⁾	Ensemble des unités professionnelles
EP2/UT : Mise en oeuvre	EP1/U1 : Pratique professionnelle	EP1/U1 ⁽²⁾ : Pratique professionnelle	UP1 : Pratique professionnelle
EP1+EP3 ⁽³⁾ : Dessin technique + technologie, histoire de la musique	EP2 ⁽⁴⁾ : Culture professionnelle	EP2 ⁽⁴⁾ : Culture professionnelle	UP2 + UP3 : Technologie, étude de construction + culture professionnelle
Domaines généraux	Domaines généraux	Unités générales	Unités générales
EG1 : Expression française	EG1 : Expression française	UG1 : Français et histoire-géographie	UG1 : Français et histoire-géographie
EG2 : Mathématiques-sciences physiques	EG2 : Mathématiques-sciences physiques	UG 2 : Mathématiques -sciences	UG 2 : Mathématiques -sciences
EG3 : Vie sociale et professionnelle	EG3 : Vie sociale et professionnelle		
EG4 : Langue vivante	EG4 : Langue vivante	UG4 : Langue vivante	UG4 : Langue vivante
EG 5 : Éducation physique et sportive	EG 5 : Éducation physique et sportive	UG 3 : Éducation physique et sportive	UG 3 : Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

(1) La note moyenne supérieure ou égale à 10/20 obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par les arrêtés du 24-8-1994 et du 5-9-2001 peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par les dispositions du présent arrêté.

(2) Lorsqu'elle a été obtenue avant 2005, la note EP1 est affectée du coefficient total de l'épreuve incluant la vie sociale et professionnelle.

(3) Les notes égales ou supérieures à 10/20 obtenues à chacune des épreuves EP1 dessin technique, EP3 technologie, histoire de la musique du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 24-8-1994 donnent lieu au calcul d'une note moyenne qui peut être reportée sur les épreuves EP2 du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 5-9-2001 ou sur les épreuves UP2 et UP3 du diplôme régi par le présent arrêté.

(4) La note obtenue à l'épreuve EP2 du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 5-9-2001 peut-être, pendant sa durée de validité, reportée sur les épreuves UP2 et UP3 du diplôme régi par le présent arrêté.

N.B. - Toute note obtenue aux épreuves, à compter du 1er septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE ASSISTANT TECHNIQUE EN INSTRUMENTS DE MUSIQUE Option : accordéon Arrêté du 5 septembre 2001 Dernière session 2005	CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE ASSISTANT TECHNIQUE EN INSTRUMENTS DE MUSIQUE Option : accordéon Défini par l'arrêté du 27 octobre 2004 1ère session 2006
Domaine professionnel ⁽¹⁾	Ensemble des unités professionnelles
EP1/U1 ⁽²⁾ : Pratique professionnelle	UP1 : Pratique professionnelle
EP2/U2 ⁽³⁾ : Culture professionnelle	UP2 + UP3 : Technologie, étude de construction+ culture professionnelle
Unités générales	
UG1 : Français et histoire-géographie	UG1 : Français et histoire-géographie
UG2 : Mathématiques-sciences	UG2 : Mathématiques-sciences
UG3 : Éducation physique et sportive	UG3 : Éducation physique et sportive
UG4 : Langue vivante	UG4 : Langue vivante

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

(1) La note moyenne supérieure ou égale à 10/20 obtenue au domaine professionnel peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par les dispositions du présent arrêté.

(2) Lorsqu'elle a été obtenue avant 2005, la note EP1 est affectée du coefficient total de l'épreuve incluant la vie sociale et professionnelle.

(3) La note obtenue à l'épreuve EP2 du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 5-9-2001 peut-être, pendant sa durée de validité, reportée sur les épreuves UP2 et UP3 du diplôme régi par le présent arrêté.

N.B. - Toute note obtenue aux épreuves, à compter du 1er septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

Le report des notes d'enseignement général obtenues avant 2005 est régi par les dispositions de l'arrêté du 17 juin 2003 relatif aux unités générales du CAP.

ART DU BIJOU ET DU JOYAU

A. du 27-10-2004. JO du 13-11-2004

NOR : MENE0402430A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

*Vu D.n° 2002-463 du 4-4-2002 mod. ; A. du 17-6-2003 ;
avis de la CPC des arts appliqués du 18-3-2004*

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle art du bijou et du joyau sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle figurent en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle art du bijou et du joyau comporte une période de formation en milieu professionnel de douze semaines, définie en annexe II au présent arrêté.

Article 4 - Ce certificat d'aptitude professionnelle est organisé en sept unités obligatoires qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

Article 6 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen sous la forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Article 7 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 26 juillet 2000 portant définition et

fixant les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle art du bijou et du joyau et les épreuves de l'examen organisé conformément au présent arrêté sont précisées en annexe V au présent arrêté.

Toute note obtenue aux épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté précité du 26 juillet 2000 est, à la demande du candidat et pour sa durée de validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 8 - La première session du certificat d'aptitude professionnelle art du bijou et du joyau régi par le présent arrêté aura lieu en 2006. L'arrêté du 26 juillet 2000 portant définition et fixant les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle art du bijou et du joyau est **abrogé** à l'issue de la dernière session qui aura lieu en 2005.

Article 9 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Patrick GÉRARD

*NB - Les annexes III et V sont publiées ci-après.
L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au
CNDP, 13, rue du Four 75006 Paris, ainsi que dans les
CRDP et CDDP.*

*L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse
suivante : <http://www.cndp.fr/>*

A

nnexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE ART DU BIJOU ET DU JOYAU			SCOLAIRES (établissements publics et privés sous contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements publics)	SCOLAIRES (établissements privés hors contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage non habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements privés) ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS INDIVIDUELS	
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF	MODE	MODES	DURÉE
Unités professionnelles					
EP1 Communication graphique appliquée et histoire de l'art	UP1	4	CCF*	ponctuelle	4 h
EP2 Technologie et représentation graphique	UP2	3 ⁽¹⁾	CCF	ponctuelle	5 h ⁽²⁾
EP3 Réalisations Techniques	UP3	10	CCF	ponctuelle	34 h
Unités d'enseignement général					
EG1- Français et histoire-géographie	UG1	3	CCF	ponctuelle écrite et orale	2 h 15
EG2 - Mathématiques- sciences	UG2	2	CCF	ponctuelle écrite	2 h
EG3 - Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF	ponctuelle	
EG4 - Langue vivante	UG4 ⁽³⁾	1	CCF	ponctuelle orale	20 min

* Contrôle en cours de formation

(1) Dont coefficient 1 pour la Vie sociale et professionnelle.

(2) Dont une heure pour la Vie sociale et professionnelle.

(3) Ne sont autorisées que les langues vivantes enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur.

Annexe V**TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES**

CAP DES MÉTAUX PRÉCIEUX option bijouterie Arrêté du 6-6-1988	CAP ART DU BIJOU ET DU JOYAU arrêté du 26-7-2000	CAP ART DU BIJOU ET DU JOYAU arrêté du 26-7-2000	CAP ART DU BIJOU ET DU JOYAU défini par l'arrêté du 27 octobre 2004
Dernière session 2001	Sessions 2002-2004	Session 2005	1ère session 2006
	Domaine professionnel ⁽¹⁾	Domaine professionnel ⁽¹⁾	Ensemble des unités professionnelles
	EP1 Arts appliqués	EP1 Arts appliqués	UP1 Communication graphique appliquée et histoire de l'art
	EP2 Représentation graphique technologie	EP2 ⁽²⁾ Représentation graphique technologie	UP2 Technologie et représentation graphique
EP1 + EP2 ⁽³⁾ Étude de construction + réalisation	EP3 Réalisations techniques	EP3 Réalisations techniques	UP3 Réalisations techniques
Domaines généraux	Domaines généraux	Unités générales	Unités générales
EG 1 Français	EG1 - Expression française	UG1 - Français et histoire-géographie	UG1 - Français et histoire-géographie
	EG2 - Mathématiques sciences physiques	UG 2- Mathématiques - sciences	UG 2- Mathématiques - sciences
EG3 Vie sociale et professionnelle	EG3 - Vie sociale et professionnelle		
EG4 Éducation physique et sportive	EG 5 - Éducation physique et sportive	UG 3 - Éducation physique et sportive	UG 3 - Éducation physique et sportive
	EG4 - Langue vivante	UG4 - Langue vivante	UG4 - Langue vivante

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

- (1) La note supérieure ou égale à 10/20 obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 26-7-2000 peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par les dispositions du présent arrêté.
- (2) Lorsqu'elle a été obtenue avant 2005, la note EP2 du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 26-7-2000 est affectée du coefficient total de l'épreuve incluant la vie sociale et professionnelle.
- (3) La note moyenne égale ou supérieure à 10/20 obtenue aux épreuves EP1 et EP2 du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 6-6-1988, chacune affectée de son coefficient, donne lieu au calcul d'une note moyenne qui peut être reportée sur l'épreuve EP3 du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 26-7-2000 ou du diplôme régi par le présent arrêté.

N.B. : Toute note obtenue aux épreuves, à compter du 1er septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

AGENT D'ACCUEIL ET DE CONDUITE ROUTIÈRE, TRANSPORT DE VOYAGEURS

A. du 8-11-2004. JO du 18-11-2004

NOR : MENE0402497A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

*Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 mod. ; A. du 17-6-2003 ;
avis de la CPC transports et manutention du 5-3-2004*

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle agent d'accueil et de conduite routière, transport de voyageurs sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle figurent en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle agent d'accueil et de conduite routière, transport de voyageurs comporte une période de formation en entreprise de 16 semaines définie en annexe II au présent arrêté.

Article 4 - Le certificat d'aptitude professionnelle agent d'accueil et de conduite routière, transport de voyageurs est organisé en cinq unités obligatoires et une unité facultative qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

Article 6 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen sous la forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Il précise également s'il souhaite présenter l'épreuve facultative.

Article 7 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 21 août 1998 portant définition et fixant les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle agent d'accueil et de conduite routière, transport de voyageurs et les épreuves de l'examen organisé conformément au présent arrêté sont prévues en annexe V au présent arrêté.

Toute note obtenue aux épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté précité du 21 août 1998 est, à la demande du candidat, et pour sa durée de validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 8 - Le candidat au certificat d'aptitude professionnelle agent d'accueil et de conduite routière, transport de voyageur doit pouvoir

justifier de la possession du permis D pour se présenter aux épreuves du diplôme.

Article 9 - La première session du certificat d'aptitude professionnelle agent d'accueil et de conduite routière, transport de voyageurs régi par le présent arrêté aura lieu en 2006.

L'arrêté du 21 août 1998 portant définition et fixant les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle agent d'accueil et de conduite routière, transport de voyageurs est **abrogé** à l'issue de la dernière session d'examen qui aura lieu en 2005.

Article 10 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris le 8 novembre 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Patrick GÉRARD

Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après.

*L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au
CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les
CRDP et CDDP.*

*L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse
suivante : <http://www.cndp.fr/>*

A

nnexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE AGENT D'ACCUEIL ET DE CONDUITE ROUTIÈRE TRANSPORT DE VOYAGEURS			SCOLAIRES (établissements publics et privés sous contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements publics)	SCOLAIRES (établissements privés hors contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage non habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements privés) ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS INDIVIDUELS	
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF	MODE	MODE	DURÉE
Unités professionnelles					
EP1 : Préparation du déplacement, prise en charge et maintenance du véhicule.	UP1	7 ⁽¹⁾	CCF*	ponctuelle pratique et orale	2 h 30 ⁽²⁾
EP2 : Travaux en relation avec la clientèle	UP2	11	CCF	ponctuelle pratique et orale	2 h 15
Unités d'enseignement général					
EG1 : Français et histoire-géographie	UG1	3	CCF	ponctuelle écrite et orale	2 h 15
EG2 : Mathématiques-sciences	UG2	2	CCF	ponctuelle écrite	2 h
EG3 : Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF	ponctuelle	
EF : Langue vivante	UF ⁽³⁾		ponctuelle orale - 20mn	ponctuelle orale	20 min

* Contrôle en cours de formation

(1) Dont coefficient 1 pour la Vie sociale et professionnelle.

(2) Dont une heure pour la Vie sociale et professionnelle.

(3) Seuls les points au dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme. L'épreuve est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. Elle est précédée d'un temps égal de préparation.

Annexe V

TABEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

CAP AGENT D'ACCUEIL ET DE CONDUITE ROUTIÈRE-TRANSPORT DE VOYAGEURS (arrêté du 21 août 1998) Session 2005	CAP AGENT D'ACCUEIL ET DE CONDUITE ROUTIÈRE-TRANSPORT DE VOYAGEURS (défini par l'arrêté du 8 novembre 2004) 1ère session 2006
Domaine professionnel ⁽¹⁾	Ensemble des unités professionnelles
EP1/U1 : Prise en charge et maintenance du véhicule. ⁽²⁾	UP1 : Préparation d'un déplacement, prise en charge et maintenance du véhicule
EP2/U2 : Gestion et contrôle. ⁽³⁾	UP2 : Travaux en relation avec la clientèle.
EP3/U3 : Accueil et information. ⁽³⁾	
EP4/U4 : Communication et accompagnement. ⁽³⁾	
Unités générales	Unités générales
UG1 : Français et histoire-géographie	UG1 : Français et histoire-géographie
UG2 : Mathématiques-sciences	UG2 : Mathématiques-sciences
UG3 : Éducation physique et sportive	UG3 : Éducation physique et sportive
UF : Langue vivante	UF : Langue vivante

À la demande du candidat et pendant leur durée de validité :

- (1) La note moyenne égale ou supérieure à 10/20 obtenue au domaine professionnel peut être reporté sur l'ensemble des unités professionnelles.
 (2) Lorsque la note de l'épreuve EP1 a été obtenue avant 2005, elle est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle.
 (3) Les notes obtenues aux épreuves EP2, EP3 et EP4 du diplôme régi par l'arrêté du 21 août 1998, affectées de leur coefficient, donnent lieu au calcul d'une note moyenne qui peut être reportée sur l'unité UP2 du diplôme régi par le présent arrêté.

N.B. - Toute note obtenue aux épreuves, à compter du 1er septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

Le report des notes d'enseignement général obtenues avant 2005 est régi par les dispositions de l'arrêté du 17 juin 2003 relatif aux unités générales du CAP.

DESSINATEUR D'EXÉCUTION EN COMMUNICATION GRAPHIQUE

A. du 9-11-2004. JO du 23-11-2004

NOR : MENE0402527A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

*Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 mod. ; A. du 17-6-2003 ;
avis de la CPC des arts appliqués du 18-3-2004*

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle dessinateur d'exécution en communication graphique sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle figurent en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle dessinateur d'exécution en communication graphique comporte une période de formation en milieu professionnel de douze semaines, définie en annexe II au présent arrêté.

Article 4 - Ce certificat d'aptitude professionnelle est organisé en six unités obligatoires qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

Article 6 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen sous la forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Article 7 - Les correspondances entre les épreuves et unités de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 13 septembre 1996 portant définition et fixant les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle dessinateur d'exécution en communication graphique et les épreuves de l'examen organisé conformément au présent arrêté sont précisées en annexe V au présent arrêté.

Toute note obtenue aux épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté précité du 13 septembre 1996 est, à la demande du candidat et pour sa durée de validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Toute unité capitalisable obtenue au titre de l'arrêté précité du 13 septembre 1996 permet, pour sa durée de validité, au candidat d'être

dispensé, à sa demande, de l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 8 - La première session du certificat d'aptitude professionnelle dessinateur d'exécution en communication graphique régi par le présent arrêté aura lieu en 2006.

L'arrêté du 13 septembre 1996 portant définition et fixant les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle dessinateur d'exécution en communication graphique est **abrogé** à l'issue de la dernière session qui aura lieu en 2005.

Article 9 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 novembre 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Patrick GÉRARD

N.B. - Les annexes III et V sont publiées ci-après.

L'arrêté et l'ensemble de ses annexes seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/>

A

nnexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE DESSINATEUR D'EXÉCUTION EN COMMUNICATION GRAPHIQUE			SCOLAIRES (établissements publics et privés sous contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage habilitées) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements publics)	SCOLAIRES (établissements privés hors contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage non habilitées) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements privés) ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS INDIVIDUELS	
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF	MODE	MODE	DURÉE
Unités professionnelles					
EP1 Analyse d'une situation professionnelle	UP1	8	CCF*	ponctuelle pratique écrite	8 h
EP2 Réalisation traditionnelle et informatique	UP2	9 ⁽¹⁾	CCF	ponctuelle pratique écrite	9 h ⁽²⁾
Unités d'enseignement général					
EG1 Français et histoire-géographie	UG1	3	CCF	ponctuelle écrite et orale	2 h 15
EG2 Mathématiques- Sciences	UG2	2	CCF	ponctuelle écrite	2 h
EG3 Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF	ponctuelle	
EG4 Langue vivante ⁽³⁾	UG4	1	CCF	ponctuelle orale	20 min

* Contrôle en cours de formation

(1) Dont coefficient 1 pour la vie professionnelle

(2) Dont 1 heure pour la vie sociale et professionnelle

(3) Ne sont autorisées que les langues vivantes enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur.

Annexe V

TABEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

CAP DESSINATEUR D'EXÉCUTION EN COMMUNICATION GRAPHIQUE (arrêté du 13 septembre 1996)	CAP DESSINATEUR D'EXÉCUTION EN COMMUNICATION GRAPHIQUE Défini par l'arrêté du 9 novembre 2004
Dernière session 2005	1ère session 2006
Domaine professionnel / UT ⁽¹⁾	Ensemble des unités professionnelles
EP1 ⁽²⁾ Préparation -réalisation	UP2 Réalisation traditionnelle et informatique
EP2 ⁽³⁾ Arts appliqués- histoire de l'art - technologie	UP1 Analyse d'une situation professionnelle
Unités générales	Unités générales
UG1 - Français et histoire-géographie	UG1 - Français et histoire-géographie
UG2 - Mathématiques-sciences physiques	UG2 - Mathématiques-sciences
UG3 - Éducation physique et sportive	UG3 - Éducation physique et sportive
UG4 - Langue vivante	UG4 - Langue vivante

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

(1) La note moyenne égale ou supérieure à 10/20, obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 13-9-1996 peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté. Le titulaire de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 13-9-1996 peut être dispensé de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

(2) Lorsque la note de l'épreuve EP1 "préparation réalisation" a été obtenue avant 2005, elle est affectée du coefficient total de l'épreuve incluant celui de la vie sociale et professionnelle.

(3) La note obtenue à l'épreuve EP2 du diplôme régi par l'arrêté du 13-9-1996 est reportée sur l'unité UP1 du diplôme régi par le présent arrêté.

N.B. - Toute note obtenue aux épreuves, à compter du 1er septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

Le report des notes d'enseignement général obtenues avant 2005 est régi par les dispositions de l'arrêté du 17 juin 2003 relatif aux unités générales du CAP.

ÉBÉNISTE

A. du 27-10-2004, JO du 13-11-2004

NOR : MENE0402427A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 mod. ; A. du 17-6-2003 ; avis de la CPC des arts appliqués du 18-3-2004

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle ébéniste sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle figurent en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle ébéniste comporte une période de formation en milieu professionnel de douze semaines, définie en annexe II au présent arrêté.

Article 4 - Ce certificat d'aptitude professionnelle est organisé en sept unités obligatoires qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

Article 6 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen sous la forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Article 7 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 11 juillet 2000 portant définition et fixant les conditions de délivrance du certificat

d'aptitude professionnelle ébéniste et les épreuves de l'examen organisé conformément au présent arrêté sont précisées en annexe V au présent arrêté.

Toute note obtenue aux épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté précité du 11 juillet 2000 est, à la demande du candidat et pour sa durée de validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 8 - La première session du certificat d'aptitude professionnelle ébéniste régi par le présent arrêté aura lieu en 2006.

L'arrêté du 11 juillet 2000 portant définition et fixant les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle ébéniste est **abrogé** à l'issue de la dernière session qui aura lieu en 2005.

Article 9 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Patrick GÉRARD

*Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four 75006 Paris, ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique.
L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/>*

Annexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE ÉBÉNISTE			SCOLAIRES (établissements publics et privés sous contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements publics)	SCOLAIRES (établissements privés hors contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage non habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements privés) ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS INDIVIDUELS	
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF	MODE	MODE	DURÉE
Unités professionnelles					
EP1 : Étude de construction, préparation du travail et technologie	UP1	4	CCF*	ponctuelle écrite	7 h
EP2 : Analyse formelle et stylistique et réalisation graphique	UP2	2	CCF	ponctuelle écrite et graphique	4 h
EP3 : Fabrication d'un ouvrage d'ébénisterie	UP3	9 ⁽¹⁾	CCF	ponctuelle pratique	22 h ⁽²⁾
Unités d'enseignement général					
EG1 : Français et histoire-géographie	UG1	3	CCF	ponctuelle écrite et orale	2 h 15
EG2 : Mathématiques-sciences	UG2	2	CCF	ponctuelle écrite	2 h
EG3 : Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF	ponctuelle	
EG4 : Langue vivante ⁽³⁾	UG4	1	CCF	ponctuelle orale	20 min

* Contrôle en cours de formation

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle

(2) Dont 1h pour la vie sociale et professionnelle

(3) Ne sont autorisées à l'examen que les langues vivantes étrangères enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur.

A

nnexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

CAP ÉBÉNISTE Arrêté du 22-10-1985	CAP ÉBÉNISTE arrêté du 11 juillet 2000	CAP ÉBÉNISTE arrêté du 11 juillet 2000	CAP ÉBÉNISTE défini par l'arrêté du 27 octobre 2004
Dernière session 2001	Sessions 2002/2004	Session 2005	1ère session 2006
	Domaine professionnel/UT ⁽¹⁾	Domaine professionnel/UT ⁽¹⁾	Ensemble des unités professionnelles
Épreuves pratiques ⁽²⁾ 1.1 Exécution d'un ouvrage 1.2 Usinage	EP1 Préparation, réalisation ⁽²⁾	EP1 Préparation, réalisation ⁽²⁾	UP3 Fabrication d'un ouvrage d'ébénisterie
	EP2 ⁽³⁾ Arts appliqués - Étude de construction- technologie	EP2 ⁽³⁾ Arts appliqués - Étude de construction- technologie	UP1 + UP2 Étude de construction, préparation du travail et technologie + analyse formelle et stylistique et réalisation graphique
Domaines généraux ⁽⁴⁾	Domaines généraux	Unités générales	Unités générales
	EG1 : Expression française	UG1 : Français et histoire-géographie	UG1 : Français et histoire-géographie
	EG2 : Mathématiques	UG 2 : Mathématiques- sciences	UG 2 : Mathématiques - sciences
	EG3 : Vie sociale et professionnelle		
	EG 5 : Éducation physique et sportive	UG 3 : Éducation physique et sportive	UG 3 : Éducation physique et sportive
	EG4 : Langue vivante	UG4 : Langue vivante	UG4 : Langue vivante

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

(1) La note supérieure ou égale à 10/20 obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 11-7-2000 peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par les dispositions du présent arrêté.

Le titulaire de l'unité terminale du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 11-7-2000 peut être dispensé de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

La note égale ou supérieure à 10/20 obtenue au groupe d'épreuves pratiques de l'arrêté du 22-10-1985 peut-être reportée, pendant sa durée de validité, sur EP1 du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 11-7-2000 et sur UP3 du diplôme régi par le présent arrêté.

(2) Lorsqu'elles ont été obtenues avant 2005, la note du groupe d'épreuves pratiques de l'arrêté du 22-10-1985 et la note EP1 du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 11-7-2000 sont affectées du coefficient total de l'épreuve incluant la vie sociale et professionnelle.

(3) La note obtenue à l'épreuve EP2 du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 11-7-2000 peut être reportée sur les épreuves UP1 et UP2 du diplôme régi par le présent arrêté.

(4) La note moyenne égale ou supérieure à 10/20 obtenue au groupe d'épreuves écrites et graphiques du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 22-10-1985 peut-être, pendant sa durée de validité, reportée sur chacune des épreuves UG1 et UG2 du diplôme régi par le présent arrêté.

Nota - Toute note obtenue aux épreuves, à compter du 1er septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

HORLOGERIE

A. du 27-10-2004. JO du 11-11-2004

NOR : MENE0402428A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

Vu D.n° 2002-463 du 4-4-2002 mod.; A. du 17-6-2003; avis de la CPC des arts appliqués du 18-3-2004

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle horlogerie sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle figurent en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle horlogerie comporte une période de formation en milieu professionnel de douze semaines, définie en annexe II au présent arrêté.

Article 4 - Ce certificat d'aptitude professionnelle est organisé en six unités obligatoires qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

Article 6 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen sous la forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Article 7 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 21 août 2000 portant définition et

fixant les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle horlogerie et les épreuves de l'examen organisé conformément au présent arrêté sont précisées en annexe V au présent arrêté.

Toute note obtenue aux épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté précité du 21 août 2000 est, à la demande du candidat et pour sa durée de validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 8 - La première session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle horlogerie régi par le présent arrêté aura lieu en 2006.

L'arrêté du 21 août 2000 portant définition et fixant les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle horlogerie est **abrogé** à l'issue de la dernière session d'examen qui aura lieu en 2005.

Article 9 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire

Patrick GÉRARD

Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après.

L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/>

A

nnexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE "HORLOGERIE"			SCOLAIRES (établissements publics et privés sous contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements publics)	SCOLAIRES (établissements privés hors contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage non habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements privés) ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS INDIVIDUELS	
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF	MODE	MODE	DURÉE
Unités professionnelles					
EP1 - Analyse et exploitation de données	UP1	4	CCF*	ponctuelle	4 h
EP2 - Réalisations horlogères et technologie	UP2	11 ⁽¹⁾	CCF	ponctuelle	13 h ⁽²⁾
Unités d'enseignement général					
EG1- Français et histoire-géographie	UG1	3	CCF	ponctuelle écrite et orale	2 h 15
EG2 - Mathématiques- sciences	UG2	2	CCF	ponctuelle écrite	2 h
EG3 - Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF	ponctuelle	
EG4 - Langue vivante ⁽³⁾	UG4	1	CCF	ponctuelle orale	20 min

* Contrôle en cours de formation

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont une heure pour la vie sociale et professionnelle.

(3) Ne sont autorisées que les langues vivantes enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur.

Annexe V

TABEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

CAP HORLOGERIE arrêté du 9-8-1989	CAP HORLOGERIE arrêté du 21-8-2000	CAP HORLOGERIE arrêté du 21-8-2000	CAP HORLOGERIE défini par l'arrêté du 27 octobre 2004
Dernière session 2001	Sessions 2003-2004	Session 2005	1ère session 2006
Domaine professionnel ⁽¹⁾	Domaine professionnel ⁽¹⁾	Domaine professionnel ⁽¹⁾	Ensemble des unités professionnelles
EP1 : Expression technique	EP1 : Expression technique	EP1 : Expression technique	UP1 : Analyse et exploitation de données
EP2 : Applications scientifiques horlogères ⁽³⁾	EP2 : Technologie ⁽³⁾	EP2 : Technologie ⁽²⁾⁽³⁾	UP2 : Réalisations horlogères et technologie
EP3 : Réalisations techniques ⁽³⁾	EP3 : Réalisations techniques ⁽³⁾	EP3 : Réalisations techniques ⁽³⁾	
Domaines généraux	Domaines généraux	Unités générales	Unités générales
EG1 : Expression française	EG1 : Expression française	UG1 : Français et histoire-géographie	UG1 : Français et histoire-géographie
EG2 : Mathématiques- sciences physiques	EG2 : Mathématiques- sciences physiques	UG2 : Mathématiques- sciences	UG2 : Mathématiques- sciences
EG3 : Vie sociale et professionnelle	EG3 : Vie sociale et professionnelle		
EG4 : Langue vivante	EG4 : Langue vivante	UG4 : Langue vivante	UG4 : Langue vivante
EG5 : Éducation physique et sportive	EG5 : Éducation physique et sportive	UG3 : Éducation physique et sportive	UG3 : Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

(1) La note moyenne supérieure ou égale à 10/20 obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par les arrêtés du 9-8-1989 et du 21-8-2000 peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par les dispositions du présent arrêté.

(2) Lorsqu'elle a été obtenue avant 2005, la note EP2 est affectée du coefficient total de l'épreuve incluant la vie sociale et professionnelle.

(3) Les notes obtenues à chacune des épreuves EP2 et EP3 du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 9-8-1989 ou de l'arrêté du 21-8-2000 donnent lieu au calcul d'une note moyenne qui peut être reportée sur l'épreuve UP2 du diplôme régi par les dispositions du présent arrêté.

N.B. : Toute note obtenue aux épreuves, à compter du 1er septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

VANNERIE

A. du 27-10-2004. JO du 11-11-2004
NOR : MENE0402431A
RLR : 545-0C
MEN - DESCO A6

*Vu D.n° 2002-463 du 4-4-2002 mod. ; A. du 17-6-2003 ;
avis de la CPC des arts appliqués du 18-3-2004*

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle vannerie sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle figurent en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle vannerie comporte une période de formation en milieu professionnel de douze semaines, définie en annexe II au présent arrêté.

Article 4 - Ce certificat d'aptitude professionnelle est organisé en six unités obligatoires qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

Article 6 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen sous la forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Article 7 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 5 septembre 2001 portant définition et fixant les conditions de délivrance du certificat

d'aptitude professionnelle vannerie et les épreuves de l'examen organisé conformément au présent arrêté sont précisées en annexe V au présent arrêté.

Toute note obtenue aux épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté précité du 5 septembre 2001 est, à la demande du candidat et pour sa durée de validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 8 - La première session du certificat d'aptitude professionnelle vannerie régi par le présent arrêté aura lieu en 2006.

L'arrêté du 5 septembre 2001 portant définition et fixant les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle vannerie est **abrogé** à l'issue de la dernière session qui aura lieu en 2005.

Article 9 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Patrick GÉRARD

*Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après.
L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au
CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les
CRDP et CDDP.
L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse
suivante : <http://www.cndp.fr/>*

Annexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE VANNERIE			SCOLAIRES (établissements publics et privés sous contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements publics)	SCOLAIRES (établissements privés hors contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage non habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements privés) ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS INDIVIDUELS	
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF	MODE	MODE	DURÉE
Unités professionnelles					
EP1 : Préparation, réalisation	UP1	10	CCF*	ponctuelle	16 h
EP2 : Analyse d'une situation professionnelle	UP2	8 ⁽¹⁾	CCF	ponctuelle	12 h ⁽²⁾
Unités d'enseignement général					
EG1 : Français et histoire-géographie	UG1	3	CCF	ponctuelle écrite et orale	2 h 15
EG2 : Mathématiques- sciences	UG2	2	CCF	ponctuelle écrite	2 h
EG3 : Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF	ponctuelle	
EG4 : Langue vivante ⁽³⁾	UG4	1	CCF	ponctuelle orale	20 min

* Contrôle en cours de formation

(1) Dont coefficient 1 pour la Vie sociale et professionnelle.

(2) Dont une heure pour la Vie sociale et professionnelle.

(3) Ne sont autorisées que les langues vivantes enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur.

A

nnexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE DES ÉPREUVES

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE VANNERIE (arrêté du 5 septembre 2001) Dernière session 2005	CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE VANNERIE (défini par l'arrêté du 27 octobre 2004) 1ère session 2006
Domaine professionnel ⁽¹⁾	Ensemble des unités professionnelles
EP1 : Préparation, réalisation	UP1 : Préparation, réalisation
EP2 ⁽²⁾ : Arts appliqués-étude de construction-technologie	UP2 : Analyse d'une situation professionnelle
Unités générales	
UG1 : Français et histoire-géographie	UG1 : Français et histoire-géographie
UG2 : Mathématiques et sciences	UG2 : Mathématiques et sciences
UG3 : Éducation physique et sportive	UG3 : Éducation physique et sportive
UG4 : Langue vivante	UG4 : Langue vivante

À la demande du candidat et pendant leur durée de validité :

(1) La note moyenne égale ou supérieure à 10/20 obtenue au domaine professionnel peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles.

(2) Lorsqu'elle a été obtenue avant 2005, la note EP2 est affectée du coefficient total de l'épreuve incluant celui de la vie sociale et professionnelle.

N.B. - Toute note obtenue aux épreuves, à compter du 1er septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

Le report des notes d'enseignement général obtenues avant 2005 est régi par les dispositions de l'arrêté du 17 juin 2003 relatif aux unités générales du CAP.

AGENT VÉRIFICATEUR D'APPAREILS EXTINCTEURS

A. du 21-10-2004. JO du 3-11-2004

NOR : MENE0402386A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002, mod. ; A. du 17-6-2003 ; avis de la CPC métallurgie du 14-6-2004

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle agent vérificateur d'appareils extincteurs sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle figurent en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle agent vérificateur d'appareils extincteurs comporte une période de formation en milieu professionnel de 12 semaines définie en annexe II au présent arrêté.

Article 4 - Ce certificat d'aptitude professionnelle est organisé en six unités obligatoires qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe IIb au présent arrêté.

Article 5 - La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe IIc au présent arrêté.

Article 6 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen sous la forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Article 7 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 20 décembre 1996 portant création

du certificat d'aptitude professionnelle agent vérificateur d'appareils extincteurs et les unités de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

Toute note obtenue aux domaines et épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 20 décembre 1996 est, à la demande du candidat et pour la durée de sa validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 8 - La première session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle agent vérificateur d'appareils extincteurs aura lieu en 2006.

Article 9 - La dernière session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle agent vérificateur d'appareils extincteurs créé par arrêté du 20 décembre 1996, aura lieu en 2005. À l'issue de cette session d'examen, l'arrêté du 20 décembre 1996 est **abrogé**.

Article 10 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Patrick GÉRARD

Nota - Les annexes IIb et IV sont publiées ci-après.

L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP.

L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>

A

Annexe IIb

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE "AGENT VÉRIFICATEUR D'APPAREILS EXTINCTEURS"			SCOLAIRES (établissements publics et privés sous contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements publics)	SCOLAIRES (établissements privés hors contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage non habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements privés) ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS INDIVIDUELS	
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF	MODE	MODE	DURÉE
Unités professionnelles					
EP1 : Vérification d'une installation et organisation de l'intervention	UP1	4 ⁽¹⁾	CCF*	ponctuelle écrite	4 h ⁽²⁾
EP2 : Vérification d'une installation de RIA (Robinet Incendie Armé)	UP2	6	CCF	ponctuelle pratique	2 h maxi
EP3 : Vérification d'extincteurs et démonstration d'utilisation	UP3	6	CCF	ponctuelle pratique	2 h maxi
Unités d'enseignement général					
EG1 : Français-histoire et géographie	UG1	3	CCF	ponctuelle écrite et orale	2 h 15
EG2 : Mathématiques- sciences	UG2	2	CCF	ponctuelle écrite	2 h
EG3 : Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF	ponctuelle	

(1) Dont 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont 1 heure pour la vie sociale et professionnelle

* : contrôle en cours de formation.

Annexe IV

TABEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE ÉPREUVES

CAP AGENT VÉRIFICATEUR D'APPAREILS EXTINCTEURS (AVAE) défini par l'arrêté du 20 décembre 1996 Dernière session 2005	CAP AGENT VÉRIFICATEUR D'APPAREILS EXTINCTEURS (AVAE) défini par l'arrêté du 21 octobre 2004 Première session 2006
Domaine professionnel UT	Ensemble des unités professionnelles
Épreuve EP1 : Interventions techniques	Épreuve UP3 : Vérification d'extincteurs et démonstration d'utilisation
	Épreuve UP2 : Vérification d'une installation de RIA
Épreuve EP2 : Expression technologique	Épreuve UP1 Vérification d'une installation et organisation de l'intervention
Unités générales	Unités générales
UG 1 : Français et histoire-géographie	UG 1 : Français et histoire-géographie
UG 2 : Mathématiques-sciences	UG 2 : Mathématiques-sciences
UG 3 : Éducation physique et sportive	UG 3 : Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

- la note obtenue à l'épreuve EP2 peut être reportée sur l'épreuve UP1 du présent arrêté. Dans ce cas elle est affectée du coefficient total de cette unité incluant la VSP ;

- la note obtenue à l'épreuve EP1 peut être reportée sur les épreuves UP2 et UP3 du présent arrêté.

Les correspondances des notes d'enseignement général obtenues antérieurement à la session d'examen de 2005 sont régies par les dispositions de l'arrêté du 17 juin 2003 fixant les unités générales du CAP.

N.B. - Toute note obtenue aux épreuves, à compter du 1er septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

MÉCANICIEN CELLULES D'AÉRONEFS

A. du 21-10-2004, JO du 3-11-2004

NOR : MENE0402385A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

*Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002, mod., ; A. du 17-6-2003 ;
avis de la CPC de la métallurgie du 14-6-2004*

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle mécanicien cellules d'aéronefs sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle figurent en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle mécanicien cellules d'aéronefs comporte une période de formation en milieu professionnel de 12 semaines définie en annexe II au présent arrêté.

Article 4 - Ce certificat d'aptitude professionnelle est organisé en sept unités obligatoires qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

Article 6 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen sous la forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Il précise également s'il souhaite présenter l'épreuve facultative.

Article 7 - Les correspondances entre les

épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 24 octobre 2000 portant création du certificat d'aptitude professionnelle mécanicien cellules d'aéronefs et les unités de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté sont fixées en annexe V au présent arrêté.

Toute note obtenue aux domaines et épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 24 octobre 2000 est, à la demande du candidat et pour la durée de sa validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 8 - La première session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle mécanicien cellules d'aéronefs aura lieu en 2006.

Article 9 - La dernière session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle mécanicien cellules d'aéronefs créé par arrêté du 24 octobre 2000, aura lieu en 2005. À l'issue de cette session d'examen, l'arrêté du 24 octobre 2000 est **abrogé**.

Article 10 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Patrick GÉRARD

*Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après.
L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au
CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les
CRDP et CDDP.*

*L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse
suivante : <http://www.cndp.fr>*

Annexe III**RÈGLEMENT D'EXAMEN**

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE MÉCANICIEN CELLULES D'AÉRONEFS			CANDIDATS SCOLAIRES (établissements publics ou privés sous contrat) APPRENTIS (CFA ou sections d'apprentissage habilités), FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissement public)		CANDIDATS SCOLAIRES (établissements privés hors contrat), APPRENTIS (CFA ou sections d'apprentissage non habilités), FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissement privé), ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS INDIVIDUELS	
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF	MODE	MODE	DURÉE	
Unités professionnelles						
EP1 : Préparation du travail et technologie des aéronefs	UP1	4	CCF ⁽¹⁾	ponctuelle écrite	2 h	
EP2 : Démarche qualité et réglementation aéronautique	UP2	3 ⁽²⁾	CCF	ponctuelle écrite	3 h ⁽³⁾	
EP3 : Intervention pratique sur les éléments de structures et sur les systèmes. Fabrication de pièces d'aéronef	UP3	8	CCF	ponctuelle pratique	10 h	
Unités d'enseignement général						
EG1 : Français et histoire-géographie	UG1	3	CCF	ponctuelle écrite et orale	2 h 15 min	
EG2 : Mathématiques-sciences	UG2	2	CCF	ponctuelle écrite	2 h	
EG3 : Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF	ponctuelle		
EG4 : Anglais	UG4	1	CCF	ponctuelle orale	20 min	

(1) Contrôle en cours de formation

(2) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(3) Dont 1 heure est réservée à l'évaluation de la vie sociale et professionnelle.

A **Annexe V**

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

CAP MÉCANICIEN CELLULES D'AÉRONEFS Arrêté du 24 octobre 2000 Dernière session 2005	CAP MÉCANICIEN CELLULES D'AÉRONEFS Arrêté du 21 octobre 2004 1ère session 2006
Domaine professionnel ⁽¹⁾	Ensemble des unités professionnelles
EP1 : Technologie des aéronefs ⁽²⁾	UP1 : Préparation du travail et technologie des aéronefs
EP2 : Réglementation aéronautique, environnement industriel ⁽³⁾	UP2 : Démarche qualité et réglementation aéronautique
EP 3 : Pratique professionnelle	UP 3 : Intervention pratique sur les éléments de structures et sur les systèmes et fabrication de pièces.
Unités générales	Unités générales
UG 1 : Français et histoire-géographie	UG 1 : Français et histoire-géographie
UG 2 : Mathématiques-sciences	UG 2 : Mathématiques-sciences
UG 3 : Anglais	UG4 : Anglais
UG5 : Éducation physique et sportive	UG3 : Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

(1) La note supérieure ou égale à 10 sur 20 obtenue au domaine professionnel peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles.

(2) La note des épreuves EP 1 et EP 3 peuvent être reportées respectivement sur les épreuves UP1 et UP3 du présent arrêté.

(3) La note obtenue à l'épreuve EP2 peut être reportée sur l'épreuve UP2 du présent arrêté. Lorsque la note a été obtenue avant 2005, elle est affectée du coefficient total de cette unité incluant la VSP.

Les correspondances des notes d'enseignement général obtenues antérieurement à la session d'examen de 2005 sont régies par les dispositions de l'arrêté du 17 juin 2003 fixant les unités générales du CAP.

N.B. : Toute note obtenue aux épreuves, à compter du 1er septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

AGENT TRANSPORT EXPLOITATION FERROVIAIRE

A. du 15-10-2004. JO du 29-10-2004

NOR : MENE0402339A

RLR : 545-2b

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 2001-286 du 28-3-2001 mod. ; avis de la CPC "transports et manutention" du 29-6-2004

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance de la mention complémentaire agent transport exploitation ferroviaire sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Ce diplôme est classé au niveau IV de la nomenclature interministérielle des niveaux de formations.

Article 2 - Le référentiel d'activités professionnelles, le référentiel de certification et les unités constitutives de la mention complémentaire agent transport exploitation ferroviaire sont définis à l'annexe I du présent arrêté.

Article 3 - L'accès en formation est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat d'enseignement général, technologique ou professionnel ou d'un diplôme classé au moins au niveau IV dans la nomenclature précitée et aux candidats remplissant les conditions définies à l'article 6 du décret du 28 mars 2001 susvisé.

Article 4 - La durée de la période de formation en milieu professionnel est de 15 semaines.

Ses objectifs et modalités sont définis à l'annexe II du présent arrêté.

Article 5 - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe III du présent arrêté.

Article 6 - La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe IV du présent arrêté.

Article 7 - La mention complémentaire agent transport exploitation ferroviaire est délivrée aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 28 mars 2001 susvisé.

Article 8 - La première session d'examen de la mention complémentaire agent transport exploitation ferroviaire organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2006.

La dernière session d'examen de la mention complémentaire agent transport exploitation ferroviaire organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du

23 septembre 1997 aura lieu en 2005.
Les candidats ayant échoué à cette session pourront bénéficier d'une session de rattrapage en 2006.
À l'issue de cette session d'examen, l'arrêté du 23 septembre 1997 est **abrogé**.

Article 9 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Patrick GÉRARD

*Nota - L'annexe III est publiée ci-après.
L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au
CNDP, 13, rue du four 75006 Paris, ainsi que dans les
CRDP et CDDP.
L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse
suivante : <http://www.cndp.fr>*

Annexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

MENTION COMPLÉMENTAIRE AGENT TRANSPORT EXPLOITATION FERROVIAIRE			SCOLAIRES (établissements publics et privés sous contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage habilités*) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements publics)		AUTRES CANDIDATS	
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF	MODE	DURÉE	MODE	DURÉE
E1 : Production (formation des trains)	U 1	4	CCF		pratique et oral	2 h
E2 : Circulation (aiguillage et circulation des trains)	U 2	4	CCF		pratique et oral	2 h
E3 : Information et communication professionnelles	U 3	4	oral	50 min	oral	50 min

CCF : contrôle en cours de formation.

** L'habilitation est prononcée conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 1995 relatif aux conditions d'habilitation pour le contrôle en cours de formation au baccalauréat professionnel, BP et BTS (B.O. du 8-6-1995).*